

RÉPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'ouest
(FSRP) P172769**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES) - NIGER**

Juin 2021

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement du Niger (ci-après le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'ouest ou FSRP (le Projet) en association avec les ministères suivants : Ministère de l'Agriculture-Le Ministère de l'Elevage-le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification et le Ministère des transports. L'Association internationale de développement (ci-après désignée l'Association)a convenu d'accorder un financement au Projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (NES). Le présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES) énonce ces mesures et actions, tout document ou plan associé, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.
3. Le Bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tous les autres documents environnementaux et sociaux requis en vertu du CES et visés dans le présent PEES, tels que les le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO), le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP), le Plan d'action contre les Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels (EAS/HS) et les Enfants (VCE), les études d'impact environnemental et social (EIES), plans de gestion environnementale et sociale (PGES), le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) s'il est jugé applicable lors de la mise en œuvre, et autres mentionnés dans ce PEES, ainsi que les calendriers indiqués dans ces documents.
4. Le Bénéficiaire est chargé de faire respecter toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et actions relève du ministère, de l'unité ou de l'organisme public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui-ci communiquera à l'Association en application des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que l'Association assurera le suivi-évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, le Bénéficiaire conviendra de ces changements avec l'Association et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l'échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
7. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet sont associés aux activités agricoles et pastorales du projet (incluant les investissements, l'organisation de la vulgarisation et autres appuis). Il s'agit, entre autres, pour les impacts agro-pastoraux, du déboisement, la dégradation des sols par érosion et la perte de la fertilité, la destruction d'habitats naturels sensibles, la pollution de la nappe souterraine, cours d'eau et plan d'eau par l'utilisation de quantité importante d'engrais, de pesticides et

herbicides, la destruction des non-cibles par les pesticides, etc. Il peut y avoir des risques supplémentaires liés à la main d'œuvre, à exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel (EAS/HS), ceux liés aux moyens de subsistance traditionnels vulnérables tels que les pastoralistes, à la sécurité / aux conflits, etc.



MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Le Bénéficiaire préparera et soumettra, par le biais de l'UGP Unité de Gestion du Programme (UGP) des rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures convenues dans le PEES, notamment en ce qui concerne la préparation et l'application des mesures et outils environnementaux et sociaux, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes y compris celles relatives aux cas exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel (EAS/HS), Violences Contre les Enfants (VCE), la gestion des risques de sécurité et la mise en œuvre des mesures relatives aux risques les incidents de sécurité, etc. .Les rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures présentées dans le PEES, en particulier mais aussi dans les documents préparés avec les instruments de la gestion des risques et impacts environnementales et sociales notamment le CGES comprenant un Plan d'Action EAS/HS, le CPR, le PGDD, le PGMO, le PMPP, Codes de conduites et plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS, HST.</p> <p>Le Bénéficiaire devra également soumettre à la requête de l'Association, tous les rapports de suivi mensuels soumis par les entreprises engagées sur les différents chantiers du FSRP (entreprise, fournisseurs, prestataires de services et contractants).</p>	<p>Les rapports de suivi trimestriels de l'état de la mise en œuvre du PEES des mesures et de sauvegardes seront élaborés et transmis tout au long du cycle de vie du projet. Une compilation de ces rapports sera transmise sur une base annuelle.</p>	UGP
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p>	<p><i>Les incidents ou les accidents doivent être signalés dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de ces accidents ou rapports d'incidents à l'aide de la boîte à outils ESIRT annexée au Manuel de mise en œuvre du projet.</i></p> <p><i>L'Association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir été informée de tels incidents ou accidents pour des accidents graves, et au plus tard 24 heures pour des accidents très graves, y compris des incidents de VBG</i></p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>L'UGP du projet notifiera immédiatement à l'Association tout incident ou accident en lien direct ou indirect avec la mise en œuvre du Projet. Ces incidents ou accidents peuvent inclure des pollutions des sols, des cours et plans d'eau, des intoxications par les pesticides, les incidents ou accidents sur les chantiers du projet, les conflits de cohabitation liés à la pression foncière, l'afflux de la main d'œuvre, les cas de discrimination basée sur le genre tel que l'exclusion des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, groupes minoritaires), les cas de EAS/HS et VCE, la gestion des plaintes. Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y faire face et en incluant les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes EAS/HS, aucune information identifiable sur l'identité du/de la plaignant(e) ne figurera dans ladite notification.</p> <p>Une fiche type de notification d'incident ou d'accident sera transmise à l'ensemble des fournisseurs et prestataires. Cette fiche ne s'appliquera pas aux incidents de VBG/EAS/HS pour lesquels un protocole de partage de l'information inclura uniquement les informations suivantes anonymisées, y compris : date de réception de l'incident ; date de l'incident ; Type de VBG/EAS/HS reportés; Age/sexes de le/la survivant-e ; .Si l'incident est liée au projet (selon le/la survivant-e et/ou sa famille) ; Si la survivante a été référée vers les services de prise en charge.</p> <p>Le Bénéficiaire fournira suffisamment de détails concernant l'incident et/ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises pour y remédier, y compris toute autre information relative aux efforts/mesures fournis par une entreprise, un contractant, fournisseur ou agent superviseur, selon la nature du cas.</p> <p>A la requête de l'Association, un rapport devra être établi sur l'incident et/ou l'accident, inclusif des mesures et actions proposées pour prévenir ce genre d'incident/accident dans le futur. Un modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident sera transmis à l'ensemble des fournisseurs et prestataires.</p>	<p><i>ou des décès, le Bénéficiaire doit, ou amener l'UMOP à informer l'Association. Un rapport d'incident/accident sera préparé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification sera en vigueur tout au long du projet.</i></p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Dans le cadre des marchés de travaux passés sur la base des dossiers types de passation de marchés de l'Association, les fournisseurs et prestataires sont tenus de fournir des rapports de suivi mensuels à la Cellule d'exécution du Projet (CEP). Au besoin, les équipes peuvent inclure une action indiquant que ces rapports seraient transmis à l'Association par le Bénéficiaire sur demande.</p>	<p>Des rapports de suivi mensuels seront produits sur le suivi de la passation des marchés et autres prestations.</p> <p>Pendant le cycle de vie du Projet</p>	<p>UGP</p> <p>Fournisseurs et Prestataires</p>
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE :</p> <p>Le Bénéficiaire créera, puis maintiendra en place, une structure organisationnelle à l'appui de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agira du Comité de pilotage du Projet et de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet. L'UGP embauchera un spécialiste en sauvegarde environnementale, un spécialiste en développement social et un spécialiste en EAS/HS. Ils veilleront à l'application des dispositions prises dans le présent document et tous les documents de sauvegardes préparés dans le cadre du projet. Cette structure pourra être renforcée par d'autres spécialistes/consultants, selon les activités prévues, pour appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux. Les qualifications et l'expérience de ces postes seront jugées satisfaisantes par l'Association.</p> <p>Par ailleurs, l'UGP préparera et mettra en place un programme de renforcement des compétences du personnel, basé sur une évaluation des besoins en formation.</p>	<p>Le spécialiste en sauvegarde environnementale, le spécialiste en développement social et un spécialiste en EAS/HS seront mis en place 30 jours après l'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>La structure organisationnelle, y compris les trois spécialistes, devrait être maintenue tout</p>	<p>UGP</p>
1.3	<p>OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</p> <p>Des instruments de sauvegarde, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) incluant un PGES, un Plan d'Action EAS/HS et de gestion des risques de sécurité, le Plan de Gestion des Pesticides (PGP) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et la Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO) comprenant les Codes des Conduits prohibant tous actes de EAS/HS et VCE et prévoyant un plan de formation régulière des travailleurs ont été préparé avant la négociation du financement.</p> <p>Durant la mise en œuvre du projet, des évaluations environnementales et sociales spécifiques requises pour chaque sous-projet envisagé</p>	<p>CGES, CPR, PEES, PMPP, PGMO, PMP seront soumis et divulgués après l'approbation de l'Association avant l'évaluation du projet.</p> <p>EIES/NIES/PGES, PARs, plan de gestion de sécurité requis élaborés pendant la phase de préparation du sous-projet, et mis en œuvre pendant toute la durée du sous-projet. Si nécessaire, un plan pour les peuples autochtones sera élaboré, consulté</p>	<p>UGP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>(Screening, NIES/EIES, évaluations sociales avec ou sans PAR) seront préparés y compris un plan de gestion de sécurité (PGS), un Plan d'action contre les EAS/HS et VCE et un MGP fonctionnel y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le de traitement des plaintes EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, et centrée sur la survivante. Des outils et des instruments d'évaluation (cadres et plans) et de gestion des risques spécifiques seront préparés au besoin, ainsi qu'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), incluant un canal sûr et éthique pour l'enregistrement et la gestion des plaintes de EAS/HS, des codes de bonne conduite pendant l'exécution du Programme.</p> <p>Le Bénéficiaire rédigera également un manuel d'exécution du Projet (ou manuel de procédures) avec une section « Mesures de sauvegarde environnementale/sociale et sur les VBG », qui décrira en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle du spécialiste de la passation des marchés dans la rédaction des Termes de Reference (TdR), Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et contrats • le rôle des spécialistes en sauvegarde environnementale et en développement social et genre dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, à inclure dans les Termes de références (TdR), Dossiers d'appels d'offres (DAO) et les contrats de travaux <p>le rôle du/de la spécialiste VBG dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde sociale, à inclure dans les TDR, DAO et contrats de travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle des autres acteurs au niveau des régions et des communes ; les indicateurs environnementaux et sociaux, y compris ceux sur les EAS/HS, à intégrer dans le dispositif de suivi <p>Les clauses environnementales et sociales minimum à faire figurer dans les TdR et les DAO (dont les codes de bonne conduite, coordination, rapports et surveillance, mécanismes de gestion des plaintes) , les</p>	<p>et divulgué lors de la mise en œuvre conformément à l'ESS7 ci-dessous</p> <p>Les outils de suivi de ces instruments seront utilisés tout au long du projet</p> <p>Les documents environnementaux et sociaux doivent être examinés et approuvés au préalable par l'Association et par le niveau national à travers le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) : Les PGES issues des EIES sont soumis à l'Association pour approbation avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les sous-projets concernés.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	indicateurs environnementaux et sociaux à intégrer dans le dispositif de suivi et les délais.		
1.3.1	Le Bénéficiaire élaborera une fiche d'évaluation/liste de contrôle complète pour mieux suivre et évaluer la performance environnementale et sociale des fournisseurs et/ou prestataires de	Avant la signature de contrats avec les fournisseurs et/ou prestataires de services, et mis en œuvre durant tout le cycle de vie	UGP
1.4	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>En ce qui concerne la gestion des fournisseurs et prestataires et de leurs sous-traitants, elle se fera à travers les procédures de gestion de la main d'œuvre qui sera élaborée et mise en œuvre conformément aux prescriptions du code des marchés publics et des délégations de services publics en République du Niger et aux procédures et exigences de la NES n°2 de la CES de la Banque mondiale.</p> <p>Le Bénéficiaire exigera l'élaboration et la mise en œuvre des procédures suivantes applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux bureaux de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES-Chantier comprenant un Plan d'Action VBG/EAS/HS décrivant de façon détaillé les engagements sur les VBG/EAS/HS, les VCE, dont le travail des enfants, y compris les budgets y afférant, qui seront identifiés dans le Plan d'action contre les VBG et les VCE du projet (annexe au CGES) • Le plan d'action comprendra les mesures adaptées pour les chantiers (e.g. Se doter d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur ; Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAS/HS sont interdits sur ce site ; S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés, ainsi de suite) en lien avec les mesures recommandées pour les projets à risque modérée de EAS/HS dans la Note de Bonne Pratique EAS/HS de la Banque Mondiale. • Plan Hygiène, Santé, sécurité (PHSS) 	<p>Intervient avant la soumission des dossiers d'appel d'offres et se poursuivi tout au long de la mise jusqu'à l'achèvement des travaux.</p> <p>Tout au long de l'exécution du projet ;</p> <p><i>Durant la préparation des dossiers d'appel d'offres et le démarrage des travaux.</i></p> <p><i>Application de ces mesures pendant toute la période d'exécution du Projet.</i></p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> • Clauses environnementales et sociales minimums à faire figurer dans les DAO et contrat des entreprises pour les marchés de travaux • Insérer dans les TDRs et les contrats de supervision les codes de bonne conduite, rapports et surveillance, le mécanisme de gestion des plaintes • Qualité des services • Respect des délais. <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les marchés et contrats obligent les entreprises, les sous-traitants, les missions de contrôle et tout autre prestataire à respecter les outils et instruments de gestion visés plus haut.</p>		
<p>1.5 PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS</p> <p>Le Bénéficiaire obtiendra ou aidera à obtenir auprès des autorités nationales compétentes, selon le cas, les permis, consentements et autorisations/approbations applicables au Projet conformément à la législation nationale en vigueur. En particulier, les documents à fournir sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Avis de Conformité environnementale • PV des consultations publiques avec les communautés ou populations locales • Testaments de transferts, certificats de transfert de propriété, titre foncier, ou tout autre document y afférents • Permis de construire <p>Le Bénéficiaire se conformera ou s'assurera de la conformité d'avec les prescriptions sises dans les permis, approbations et/ou autorisations durant tout le cycle de vie du Projet.</p>	<p><i>Avant le démarrage effectif de toute activité exigeant un permis, une approbation et/ou une autorisation.</i></p> <p><i>Dans les délais prescrits dans les permis, approbations et/ou autorisations reçus</i></p>	<p>UGP</p> <p>Ministères techniques/Autorités compétentes du domaine nécessitant une autorisation et/ou un Permis</p>
<p>1.6 COMPOSANTE DU PROJET CONCERNANT LA REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (RUC)</p> <p>En cas d'urgence nécessitant le déclenchement de la Réponse d'Urgence Contingente (RUC) du Projet, le Bénéficiaire, pour s'assurer de la conformité du Projet d'avec les NES pertinentes pour le projet, élaborera, comme convenu, les instruments et mesures de sauvegardes nécessaires bien avant la mise en œuvre effective des activités de la RUC.</p>	<p><i>Bien avant le démarrage effectif des activités de la RUC et pendant la préparation du Manuel de la RUC</i></p> <p><i>La requête de l'activation de la RUC ne devra être initiée par le Bénéficiaire qu'après avoir reçu la Non-Objection (NO) de l'Association</i></p>	<p>UGP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>En particulier, le Bénéficiaire préparera un addendum au CGES pour couvrir les activités du RUC, au moment de la préparation du Manuel du RUC. L'addendum sera approuvé par l'Association.</p> <p>Comme à l'accoutumée, tous les instruments ainsi développés feront l'objet d'une approbation par l'autorité nationale compétente du Bénéficiaire, à savoir le Bureau National des Évaluations Environnementales (BNEE) et l'équipe sauvegardes de l'Association ; et diffusés publiquement autant au Niger que sur le site Internet de l'Association avant le démarrage effectif des activités physiques du Projet.</p> <p>Un manuel d'intervention d'urgence (GRE) sera élaboré pour Niger avec des dispositions fiduciaires, des sauvegardes, un suivi et des rapports, et tout autre dispositif de coordination et de mise en œuvre nécessaire comme condition de décaissement.</p> <p>Un CGES et d'autres instruments, le cas échéant, seront élaborés pour couvrir tous les investissements / activités des CERC avant la mise en œuvre de ces investissements / activités.</p> <p>Le contenu de la section CERC du projet ESMF comprendra:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Description des urgences potentielles et des types d'activités susceptibles d'être financées; 2. Risques potentiels et mesures générales d'atténuation associées aux activités potentielles; 3. Identification des emplacements et / ou des groupes vulnérables; 4. Évaluation environnementale et sociale (examen préalable) et les exigences environnementales et sociales (études, plans, etc.) pour se conformer aux exigences de l'association et à la législation nationale; 5. Code (s) de bonnes pratiques de l'environnement pour la liste positive des marchandises; 6. Évaluation pour guider les interventions d'urgence (par exemple, quels conflits sociaux existants pourraient être exacerbés par une situation d'urgence); et 7. Dispositions institutionnelles pour la diligence raisonnable et le suivi environnemental et social. 		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	L'Association fournira des modèles de manuel d'intervention d'urgence sous forme de manuel d'exploitation, de plan d'action d'urgence et d'autres modèles, au besoin.		
1.7	<p>SUIVI PAR DES TIERS</p> <p>Le BNEE et ses démembrements dans les régions du FSRP (DEESE/DRESUDD) ainsi que les points focaux Environnement et Sociaux d'autres Ministères concernés, les départements universitaires concernés, l'Inspection du travail, les Services en charge des Affaires Domaniales et de l'Environnement des Mairies, les préfectures, les ONG etc. seront mobilisés pour compléter et vérifier le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux du FSRP. Suivant leur mission et leurs champs de compétences, ils veilleront au respect des dispositions inscrites au présent PEES et appuieront la mise en œuvre des mesures et actions d'atténuation des risques sociaux et environnementaux convenues.</p> <p>Des rapports trimestriels ainsi générés par les différentes structures ou les individus seront transmis à l'UGP pour revue et approbation par le BNEE et transmis au Bénéficiaire pour appréciation et archivage dans les fichiers du Projet. A cause de la sensibilité de ces interventions et par souci de clarté et de bonne mise en œuvre, le Bénéficiaire, partagera de facto ces rapports, avec l'Association pour son information.</p>	<p><i>Activable à tout moment selon l'urgence et la gravité de l'inaccessibilité de ces localités (i.e. où pourtant continuent de se dérouler certaines activités du Projet dont il est important de suivre les progrès sur le terrain), autant par les membres de l'équipe du Bénéficiaire que de l'Association.</i></p> <p><i>La requête de l'activation de l'usage de Partie Tiers devra être initiée par le Bénéficiaire après consultation avec et obtention de la Non-Objection (NO) de l'Association</i></p>	UGP
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p>	<p><i>Adoption des PGMO finales par le Bénéficiaire (à travers le BNEE) et l'Association avant l'évaluation et mises en œuvre tout au long du Projet.</i></p> <p><i>À mettre en œuvre au début de la préparation du projet et tout au long du cycle de vie du projet</i></p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>Le Bénéficiaire élaborera des procédures de gestion de la main d'œuvre en conformité avec le droit national et la NES no 2, prenant en compte la procédure de recrutement et de gestion des emplois au sein du projet. Ces procédures seront énoncées dans un document intitulé : Procédures de gestion de la main d'œuvre. Ces procédures prennent en compte la procédure de recrutement et de gestion des emplois au sein du Projet, la transparence du recrutement et de licenciement, la prise en charge médicale, la sécurité sociale et l'assurance des travailleurs. Ces procédures prévoient également des codes de conduite prohibant toutes actes de VBG/EAS/HS et VCE et prévoyant des sanctions en cas de violation et un plan de formation régulière de la main d'œuvre sur ces thèmes. . Les procédures prévoient également les clauses d'utilisation des services des travailleurs (qualifiés et non qualifiés) nigériens et étrangers conformément au Code du travail. Ces clauses devront figurer dans les contrats des entreprises et des sous-traitants, interdire l'emploi des enfants et le travail forcé, et garantir le droit de se regrouper en syndicat conformément à la convention 87 de l'OIT concernant les libertés syndicales et la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.</p> <p>Le Bénéficiaire s'assurera de la signature de contrats avec les Travailleurs Directs et avec les Travailleurs Contractuels en veillant à la conformité des clauses de travail avec le cadre national et la NES no 2. Le Bénéficiaire s'assurera que les travailleurs sont traités de manière équitable tout en leur garantissant des conditions de travail sûres et saines.</p>		
<p>2.2 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Le Bénéficiaire développera et assurera pour les travailleurs du projet un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et tel que décrit dans le PGMO et conformément aux exigences de la NES n°2 et de la législation nationale du travail en vigueur au Niger. Ce MGP portera une attention particulière à la prévention et gestion des plaintes, VBG/EAS/HS, détaillant les procédures, points d'entrée et dispositif de référencement et de redevabilité auprès des plaignants (es). Ce MGP sera centré sur une approche axée sur les survivants (es) de EAS/HS et en priorisera la confidentialité et la sécurité.</p>	<p><i>Avant le démarrage des activités du projet et qui se poursuit jusqu'à la fin du projet</i></p> <p><i>Le Mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs inclus dans le PGMO devra être opérationnel bien avant le recrutement de tout employé du Projet et maintenu durant toute la période des travaux sur les chantiers du Projet.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Entreprises en charge des travaux et les sous-traitants du Projet ;</p> <p>Missions de contrôle -</p>
<p>2.3 MESURES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</p>	<p><i>Avant le démarrage des travaux.</i></p>	<p>UGP Prestataires</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs/prestataires de services du Projet élaborent et appliquent les mesures relatives à la Santé et à la Sécurité au Travail (PSST) y compris les mesures d'atténuation des risques VBG/EAS/HS conformément aux prescriptions contenues autant dans la NES n°2 que dans la Loi du Travail en vigueur au Niger et aux clauses relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) spécifiées dans le CGES du FSRP et toute autre mesure SST recommandée par le PGES spécifique au sous-projet.</p> <p>Ces mesures seront revues et validées par le Bénéficiaire à travers l'UGP et le BNEE en consultation avec l'Association et mises en œuvre durant toute la durée des travaux de chantiers</p> <p>Ces mesures seront intégrées dans le manuel d'exécution du projet et tous les contrats signés y compris par les travailleurs de l'UGP dans le cadre du FSRP.</p>	<p><i>Ces mesures seront maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	
2.4	<p>PRÉPARATION ET RÉPONSE EN CAS D'URGENCE</p> <p>UGP veillera à ce que les fournisseurs et / ou prestataires de services élaborent un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence (EPRP) tout en assurant une coordination efficace avec les exigences, y compris la désignation et l'indication d'un « point de rencontre d'urgence » et d'une « boîte de premiers secours » (en l'absence de d'une infirmerie réelle, en fonction de la taille et du nombre de travailleurs mobilisés sur un même site).</p> <p>Le bénéficiaire doit immédiatement notifier / signaler à l'Association toute nouvelle urgence (y compris les accidents avec des dommages graves).</p>	<p><i>Avant de démarrer les travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>Le destinataire ne doit initier la demande d'activation de CERC qu'après avoir reçu la non-objection de l'Association</i></p>	<p>UGP</p> <p>Superviseur des chantiers de la part des fournisseurs et/ou prestataires de Services</p>
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET MATIÈRES DANGEREUSES</p> <p>Le Bénéficiaire prendra les dispositions pour éviter la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque cela est inévitable, il mettra en œuvre les mesures pertinentes des outils de gestion prévus dans la NES 1 point 1.3</p>	<p><i>Même échéancier que la préparation et la mise en œuvre des outils ; La gestion des déchets se poursuivra tout au long de la mise en œuvre tout du projet</i></p>	<p>UGP</p>
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p>		<p>UGP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>Les mesures relatives à l'utilisation efficace des ressources ainsi que la prévention et la gestion de la pollution sont prises en compte dans les PGES et le PGPP prévus dans la NES 1 point 1.3.</p> <p>Le PGPP est basé sur des approches de Gestion Intégrée des Nuisibles (GIN) et/ou de Gestion Intégrée des Vecteurs (GIV) et proposer des stratégies combinées ou multiples.</p>	<p><i>Dès le démarrage du projet et en continu jusqu' à la clôture</i></p> <p><i>PGPP avant l'évaluation du projet.</i></p> <p><i>Ces mesures seront prises en compte dans les PGES. Elles seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	Fournisseurs et/ou Prestataires de Services

NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS [
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
	<p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent et mettent en œuvre des plans de circulation et sécurité routière, particulièrement les plans de déplacements des engins et personnes sur les chantiers durant les travaux sont conformes aux prescriptions sises dans les PGES-C (i.e. systématisation du port des EPI, en particulier du casque et gilets fluorescents jaune/rouge, panneaux de signalisation, agents de trafic, équipement des engins de bip sonores, etc.).</p> <p>Sensibiliser et s'assurer du respect du code de sécurité routière en vigueur en République du Niger ; Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière.</p> <p>Des rapports semestriels sur le respect scrupuleux de ces plans seront élaborés par les entreprises et transmis au <i>Bénéficiaire</i> qui les approuvera et les partagera de facto avec <i>l'Association</i> ou à chaque fois qu'elle en fait la requête.</p>	<p><i>Avant le démarrage des travaux et mise en œuvre pendant le cycle de vie du Projet</i></p>	<p>UGP</p> <p>Superviseur des chantiers de l'entreprise</p>

<p>4.2</p>	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs et/ou prestataires de services élaborent et mettent en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale Chantiers (PGES-C) conformes aux mesures recommandées par les EIE/NIES, contenant des actions sur la santé et sécurité des communautés permettant d'évaluer et de gérer les risques et les impacts que pourraient engendrer les activités du Projet sur les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et à l'afflux de main-d'œuvre extérieure dans les localités du Projet .</p> <p>Une évaluation des risques de sécurité (SRA) devrait être finalisé avant l'évaluation du projet et inclus dans le CGES et un plan de gestion de la sécurité (PGS) devrait être finalisé avant l'approbation. Cependant, les menaces à la sécurité humaine - qu'elles soient contextuelles ou liées aux activités du projet - et les mesures d'atténuation potentielles seront couvertes par l'EIES/PGES. Si le projet utilise de personnel de sécurité, le Bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques nécessaires (formation, codes de conduite, etc.) pour minimiser les risques pour les bénéficiaires, y compris l'EAS/HS.</p>	<p><i>Avant le démarrage physique des travaux et que ces dispositions sont maintenues durant toute la phase d'exécution des activités du Projet.</i></p> <p><i>Le plan de gestion de la sécurité sera préparé pendant la mise en œuvre et avant le début des activités du projet.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Direction Régionale de l'Agriculture (services phytosanitaires, etc.)</p> <p>Superviseur des chantiers de la part des fournisseurs et/ou prestataires de services</p>
------------	--	---	---

<p>4. 1</p>	<p>RISQUES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS ET HARCELEMENT SEXUEL</p> <p>Le Bénéficiaire procèdera à une évaluation des risques de EAS/HS dans le cadre de l'évaluation des impacts sociaux du projet y compris un mapping des structures intervenant dans ce domaine et une évaluation de leur niveau de fonctionnement afin de développer un protocole de réponse permettant au projet de référer toutes survivantes ayant reporté un incident de EAS/HS au projet vers des services de prise en charge de qualité. Sur ce base, le Bénéficiaire et élaborera un Plan d'Action EAS/HS qui sera annexée au CGES et informera les PGES-C du projet, en respectant les dispositions nationales et les conventions ratifiées par le Niger ainsi qu'un approche axée sur les survivantes.</p> <p>Le plan d'action EAS/HS comportera au minimum des mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de EAS/HS, ainsi qu'un code de bonne conduite qui sera signé par les fournisseurs/prestataires et l'ensemble de leurs travailleurs. De même, ce plan inclura des formations sur les risques de EAS/HS, à l'intention des travailleurs, des populations locales, notamment les bénéficiaires du Programme, des consultations avec les communautés locales avec une attention particulière aux participantes (femmes, adolescentes et filles), la mise en place d'un dispositif de référencement sous-tendu par les résultats de la cartographie des services EAS/HS dans les zones d'intervention (ainsi, pour un Programme à risque substantiel ou élevé, des fonds doivent être mobilisés pour combler les insuffisances constatées lors de la cartographie), et des dispositions dans le MGP permettant un accueil et une gestion des plaintes de EAS/HS éthique et confidentielle, conformément à une approche axée sur les survivant (e)s.</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les dossiers d'appel d'offre ainsi que les contrats de service obligent les fournisseurs/prestataires, consultants, à adopter et à assurer la signature des codes de bonne conduite. Il veillera à ce que la mission de contrôle ait à son sein un spécialiste en VBG.</p> <p>Le plan d'action des mesures de mitigation des risques de EAS/HS sera assorti d'un budget estimatif ainsi que d'un cadre de suivi. Ainsi, des ressources seront mobilisées sur le budget national et sur les ressources</p>	<p><i>Au plus tard trois (03) mois après l'approbation. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de l'exécution .</i></p>	<p>UGP</p>
-------------	--	--	------------

	du Programme pour assurer la mise en œuvre efficiente de ces mesures.	
--	---	--



<p>4.4</p>	<p>PERSONNEL DE SÉCURITÉ</p> <p>Dans le cas où le personnel de sécurité sera utilisé dans la mise en œuvre des activités du projet, les mesures suivantes seront adoptées afin d'assurer que l'engagement des forces de sécurité se fait conformément aux NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Évalue les risques et les impacts de l'engagement du personnel de sécurité, dans le cadre de l'évaluation visée dans les actions 1.2 et 1.3 ci-dessus, et mettre en œuvre des mesures de gestion de ces risques et impacts, en tenant compte des principes de proportionnalité et GIIP, et de la loi applicable, en ce qui concerne le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel de sécurité ; b. Adopter et appliquer des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'utilisation du personnel de sécurité, et examiner ce personnel pour vérifier qu'il n'a pas eu des comportements contraires à la loi et abusifs par le passé, y compris EAS/HS et ou l'usage disproportionné de la force ; c. Veiller à ce que le UGP signe un protocole d'accord avec le ministère de tutelle des forces militaires ou de sécurité et l'Unité de sécurité ou militaire compétente, en fixant les mécanismes d'engagement du personnel de sécurité dans le cadre du Projet, y compris le respect des exigences pertinentes du présent PEES ; d. S'assurer que le personnel de sécurité a reçu les instructions et la formation adéquates, avant le déploiement et régulièrement, sur le recours à la force et la conduite appropriée (y compris en ce qui concerne les relations entre les civils et les forces de sécurité, l'EAS/HS, et d'autres domaines pertinents), conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale ; e. S'assurer que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre du Plan de mobilisation parties des prenantes (PMPP) comprennent une stratégie de communication sur l'implication du personnel de sécurité dans le cadre du projet ; f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite du personnel de sécurité soient reçues, suivies, documentées (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité), résolues par le mécanisme de gestion des plaintes du projet et portées à l'attention de l'Association au plus tard 14 jours après leur réception ; 	<p><i>a) L'évaluation effectuée dans les mêmes délais que les actions 1.2 ci-dessus et toutes les mesures requises seront adoptées avant le déploiement du personnel de sécurité dans le cadre du projet et ensuite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet ou un Plan de gestion de la sécurité séparé sera préparé et adopté avant le déploiement du personnel de sécurité dans le cadre du projet et par la suite mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>b), c) et d) avant de déployer le personnel de sécurité dans le cadre du projet et par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>e) et f) telles qu'elles sont énoncées dans les actions 10.1 et 10.2 respectivement.</i></p> <p><i>g) dans les délais demandés par</i></p>	<p>UGP et le ministère de tutelle des forces militaires ou de sécurité et l'Unité de sécurité ou militaire compétente</p>
------------	--	---	---

	<p>g. Lorsque l'Association l'exige, après consultation de l'Emprunteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) désigner rapidement un consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association, pour visiter et suivre la zone du projet où le personnel de sécurité est déployé, recueillir des données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du projet ; (ii) exiger que le consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi prépare et présente des rapports de suivi, qui doivent être promptement mis à la disposition de l'Association et faire l'objet de discussion avec elle ; et (iii) prendre rapidement toutes les mesures, à la demande de l'Association après examen des rapports du consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi. 		
<p>NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</p>			

<p>5.1</p>	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour orienter la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques à chaque site, conformément aux exigences de la NES 5 et de la législation nationale.</p> <p>Préparer et mettre en œuvre, de manière participative, les PAR spécifiques à chaque site, conformément à la NES 5 et à la législation nationale.</p> <p>Tous les PAR doivent être approuvés par l'Association et divulgués à l'échelle nationale et sur le site Web de l'Association</p> <p>Ce plan tiendra en compte des questions liées au genre, tout en s'assurant que les femmes ainsi que les autres groupes et individus vulnérables aient un accès égal aux opportunités et réparations et que les éventuels risques, y compris ceux EAS/HS, potentiellement associés à la déplacement physique et / ou économique soient pris en compte.</p>	<p><i>La version finale du CPR sera divulguée avant évaluation.</i></p> <p><i>Les PAR seront préparés et mis en œuvre avant de démarrer les travaux des sous-projets.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)</p>
------------	--	---	--

5.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>L'UGP veillera à ce que les PAR et le PMPP fournissent des précisions sur le Mécanisme de gestion des plaintes pour traiter les plaintes liées à la réinstallation et comprennent un circuit de traitement des plaintes liées à l'EAS/HS (voir section 4.3 ci-haut).</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes portant sur les questions de réinstallation involontaire (lorsque ce mécanisme est distinct du mécanisme de gestion des plaintes défini sous la NES no 10 sinon établir un MGP unique pour l'ensemble des activités du projet sauf la gestion des plaintes des travailleurs couvertes par les dispositions du PGMO.</p> <p>Le Bénéficiaire s'assurera que le MGP est accessible, inclusive et transparent et remplit minimalement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • claire description du processus de saisine : c'est-à-dire comment les usagers peuvent-ils déposer des plaintes ; • établissement d'un cahier/ registre écrit pour l'inscription des plaintes qui sera conservé comme une base de données ; • description du processus et procédures informant sur les délais, d'accusé de réception, de réponse et de traitement des plaintes ; • transparence sur la procédure d'examen des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs, • prise en compte du contexte local dans les procédures de traitement des conflits et plaintes ; • possibilité de faire recours au système judiciaire national pour les plaignants insatisfaits. 	<p><i>Durant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR et avant le démarrage des travaux de génie civil.</i></p>	<p>UGP Prestataires</p>
<p>NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES [</p>			

6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Le Bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et actions ciblées à la minimisation des risques et effets sur la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles (selon les actions élaborées et présentées dans les instruments de gestion des impacts environnementaux et sociaux pertinents comme les PGES) (applicable aux activités d'investissement et aux activités d'assistance technique du Projet).</p> <p>Si une EIES de sous projet identifie des impacts significatifs sur la biodiversité, le Bénéficiaire préparera, adoptera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité</p>	<p><i>Même calendrier que la mise en œuvre du CGES</i></p> <p><i>Plan de gestion de la biodiversité (si requis) approuvé par l'Association pendant la préparation du sous-projet, et mis en œuvre selon le calendrier convenu dans le Plan</i></p>	<p>UGP</p> <p>Institutions de Recherches</p>
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	<p>PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>L'applicabilité de cette norme sera déterminée lors de la mise en œuvre. Si cela est jugé pertinent, les instruments requis tels qu'indiqués dans la présente norme seront préparés, consultés et divulgués avant le début des activités du projet après l'approbation de l'Association.</p>	<p><i>Avant de démarrer les travaux et pendant la mise en œuvre du Projet</i></p>	<p>UGP</p>
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			

8.1	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Éviter porter préjudice ou d'endommager le patrimoine culturel connu. Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le CGES/PGES ; et inclure cette procédure comme clauses dans tous les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale et aux pratiques du Ministère de la Culture (Ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs et Institut de Recherche en Sciences Humaines IRSH), en charge de l'archéologie et autres questions relatives au patrimoine culturel à l'Université de Niamey.</p> <p>Dès que nécessaire, et particulièrement pour la région de Tillabéri qui abrite des sites archéologiques, naturelles des mesures d'atténuation seront mises en œuvre dans le cas où des impacts négatifs affectent un patrimoine culturel (réinstallations ou modification de l'emprise physique du projet, conservation et réhabilitation in situ, réinstallation du patrimoine culturel, renforcement des capacités des institutions nationales chargées de la gestion du patrimoine culturel touchées par le projet, etc.).</p>	<p><i>Au moment de la préparation des sous-projets et avant le démarrage des travaux.</i></p> <p><i>Avant toute perturbation du site et en continu jusqu'à la clôture du projet.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Université de Niamey, IRSH, Institut de Recherche en sciences Humaine (IRSH)</p> <p>Ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs</p>
-----	--	--	--

NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Non pertinent

NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION

10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)</p> <p>Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) a été préparé dans le cadre du projet. Le Bénéficiaire veillera à la mise en œuvre du PEPP, qui pourra être modifié et actualisé (et rediffusé) selon les besoins pendant l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire recrutera une ONG ou un bureau spécialisé au niveau local pour appuyer la mise en œuvre et le suivi du PMPP. L'UGP transmettra à l'Association trimestriellement un rapport de suivi de la mise en œuvre du Plan.</p>	<p><i>Le PMPP sera divulgué avant l'évaluation et sera mis à jour si nécessaire et, au besoin, divulgué à nouveau.</i></p> <p><i>Le PMPP sera diffusé et mis en œuvre tout au long du cycle de vie du projet.</i></p>	UGP
10.2	<p>MISE EN ŒUVRE DU PMPP</p> <p>Le PMPP, y compris un mécanisme de règlement des plaintes et / ou des griefs, et un plan de communication inclusif, peut être modifié et mis à jour (et réédité en conséquence) au besoin pendant la mise en œuvre du projet</p>	Dès le début du projet et durant sa mise en œuvre	UGP
10.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET & DIFFUSION DE L'INFORMATION</p> <p>Le Bénéficiaire élaborera et mettra en œuvre les modalités applicables au Mécanisme de Gestion des Plaintes et de recours du Projet, tel que décrit dans le PMPP.</p> <p>Ce Mécanisme de gestion des plaintes sera appuyé d'un plan de communication afin de s'assurer que les populations riveraines concernées par le projet aient conscience de l'existence de ce mécanisme et connaissent les modalités de soumission et de traitement des plaintes ainsi que les autres voies de recours.</p> <p>Le MGP inclura des procédures spécifiques pour le traitement rapide des plaintes d'ESAH (dans les 72 heures) d'une manière qui assure la confidentialité, qui est éthique, non discriminatoire et qui est centrée sur la victime. Il comprendra un cadre de redevabilité et d'intervention pour le traitement des plaintes d'ESAH, avec un protocole d'orientation des victimes vers les services de VBG (assurant au moins des services médicaux, psychologiques et d'appui juridique).</p>	<p><i>Le MGP sera opérationnel dès le démarrage des activités du projet, mis en place au plus tard un mois après la date d'effet du projet, et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	UGP

10.4	COMPOSANTE DU PROJET CONCERNANT LA REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (RUC) Le SEP devrait être mis à jour pour inclure les exigences des CERC	Le même délai que section 1.6 ci-dessous	UGP
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)			

<p>RC1</p>	<p>Par exemple, une formation peut être nécessaire pour [le personnel de la CEP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc.] sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale y compris la façon de conduire des bases sociales pertinentes • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Santé et sécurité des populations • Aborder les personnes défavorisées et vulnérables et renforcer l'inclusion sociale dans le projet <p>Évaluer les impacts des groupes vulnérables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les impacts des groupes vulnérables, en particulier les moyens de subsistance traditionnels de groupes tels que les pastoralistes et les agro-éleveurs (et les femmes qui pratiquent ces moyens de subsistance). Comprendre les impacts sur la culture, les moyens de subsistance, renforcer l'inclusion des connaissances traditionnelles et la prise de décision dans la gestion du paysage • Si nécessaire lors de la mise en œuvre, une session de formation sur ESS7 (Peuples Autochtones/Communautés Locales Traditionnelles D'Afrique Subsaharienne Historiquement Défavorisées) et ses exigences <p>Formation pour le personnel de l'UGP engagé sur le projet, les parties prenantes et les bénéficiaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des aspects spécifiques de l'Evaluation Environnementale et sociale et sa prise en compte dans la mise en œuvre des activités du projet, • Les aspects sur la santé/sécurité aux chantiers et celles des populations, • La gestion des pesticides et des emballages • La sécurité du trafic (sécurité routière), • Séances d'information/Sensibilisation et formation des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes, y compris 	<p>Au démarrage du projet et en continu sur toute la durée du projet</p>	<p>UGP</p>
------------	---	--	------------

	<p>les plaintes de EAS/HS y compris la typologie des plaintes, les procédures d'enregistrement et de traitement, les procédures de règlement des plaintes, la documentation des plaintes ; et l'utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séances de formation sur l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux y compris EAS/HS et le plan d'action EAS/HS du projet; • Séances d'information/Sensibilisation et formation sur la prévention des EAS/HS et le fonctionnement du plan d'action EAS/HS; • Le code de conduite, • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Autres (à déterminer en fonction des besoins). 		
RC2	<p>Organiser des séances de formation à l'intention des travailleurs du projet afin de mieux leur faire connaître les risques et d'atténuer les effets du projet concernant la santé et sécurité au travail (SST) pour les travailleurs et les effets sur les populations locales et les usagers des infrastructures.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	UGP